

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STM/DP

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
Autorisation de stationner à cheval sur trottoir et chaussée
Sur différentes rues de la commune.

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 37-1, R 37-3, R 44, R 225,

Vu les articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le stationnement des véhicules sur chaussée pose des problèmes de croisement de véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule sera autorisé à cheval sur trottoir et chaussée sur les rues suivantes :

- Rue Jean ARGAUT, côté impair, des numéros 1 à 5.
- Rue Gustave EIFFEL, côté impair, du passage GUTENBERG à la Route d'Auxerre.

Et le stationnement sur les côtés opposés des rues mentionnées ci-dessus, sera interdit.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents placés sous son autorité et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St André, le 19 novembre 2024.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE